

50524416/13

68

(1939)

A

Définition du mois comptable.

Note Générale Fin. et Compt. 5 A<sup>4</sup> 10.11.39

Définition du mois comptable

Paris, le 10 novembre 1939.

Col.

Nm.  
62

## **MOIS COMPTABLE**

### **Article 1. — Définition du Mois comptable.**

Les comptes de la S.N.C.F. sont ajustés et arrêtés mensuellement. Cet arrêté donne lieu à l'établissement, par la Comptabilité Générale, d'une balance mensuelle où sont rassemblées les écritures préalablement centralisées par les Comptabilités des Services Régionaux et par les Comptabilités des Finances, du Trafic et des Retraites.

La dispersion des Services et la complexité des opérations traitées ne permettent pas de faire coïncider l'arrêté des comptes d'un mois avec la fin de ce mois. Une période complémentaire doit être ajoutée à chacun des mois civils afin de pouvoir en liquider les opérations.

Un mois civil, augmenté de sa période complémentaire, constitue un mois comptable. Il s'ensuit que plusieurs mois comptables peuvent coexister. Il est donc nécessaire, pour éviter toute confusion, que chaque document comporte l'indication du mois comptable auquel il se rapporte.

### **Article 2. — Objet de la présente Note Générale.**

La présente Note Générale a pour but :

1° — de fixer, pour les principales opérations traitées par la S.N.C.F., les règles de rattachement à un mois comptable.

2° — d'indiquer les dates-limites au delà desquelles les pièces comptables transmises d'un Service à un autre ne peuvent plus être reçues, au titre d'un mois donné, par le Service destinataire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au mois de décembre de chaque exercice. Pour ce mois, en effet, une période complémentaire plus importante est nécessaire afin de pouvoir rattacher aux comptes de l'exercice écoulé toutes les opérations qui le concernent. Cette période complémentaire du mois de décembre fait, chaque année, l'objet d'instructions particulières.

### **Article 3. — Règles de rattachement à un Mois comptable.**

Pour les principales catégories d'opérations, les règles suivantes doivent être observées quant au rattachement à un mois comptable.

1° - *Dépenses de personnel.*

Le mois comptable à adopter pour ces dépenses est le mois civil de mise en paiement, c'est-à-dire le mois civil au cours duquel est établie la feuille de solde (1).

Pour les éléments mensuels de rémunération, ce mois correspond, en principe, au mois civil d'exécution des services. Cette règle est absolue en ce qui concerne les éléments fixes de rémunération du personnel commissionné (2), sous réserve des salaires de maladie pour lesquels l'imputation est faite sur le mois civil au cours duquel leur paiement est ordonné.

Pour les éléments mensuels variables de rémunération, on prend comme mois comptable le mois civil de mise en paiement, quelle que soit la période effective d'exécution des services. Mais les Services Centraux intéressés s'efforceront d'uniformiser progressivement, dans toutes les Régions, le délai qui s'écoule entre l'exécution des services et la mise en paiement ; cette observation s'applique notamment aux Services du Matériel et de la Traction.

Les éléments non mensuels de rémunération sont imputés en totalité sur le mois comptable qui coïncide avec le mois civil de mise en paiement. Il en est ainsi, notamment, pour la gratification annuelle qui est imputée en totalité sur le mois comptable de décembre (3) (sous réserve, bien entendu, des prorata de gratification dus aux agents quittant la S.N.C.F. en cours d'année, à imputer sur le mois civil de leur mise en paiement).

En ce qui concerne les salaires des auxiliaires, on impute sur le mois comptable M les salaires effectivement mis en paiement au cours du mois civil M, même si les dates fixées pour la paie ne permettent pas de faire coïncider le mois civil de mise en paiement avec le mois civil d'exécution des services.

2° - *Dépenses de fournitures d'approvisionnements.*

Ces dépenses sont réglées à 30 jours sous escompte de 2 %, ou à 90 jours avec ou sans acceptation de traites.

L'opération comptable comporte trois stades :

a) Constatation de la dette de la S.N.C.F. :

Cette constatation comprend un débit porté au compte « Approvisionnements » et un crédit porté au compte « Fournisseurs des Approvisionnements ».

Le mois comptable à adopter est le mois civil de la réception définitive.

b) Mandatement (établissement du mandat ou de l'autorisation de tirer traite).

Le mois comptable est le mois civil au cours duquel cette opération est faite. Les Services Financiers ne doivent plus recevoir de mandats rattachés à un mois comptable M après le huitième jour ouvrable du mois civil M + 1.

c) Règlement du mandat ou de la traite :

La Division Centrale des Finances arrêtant ses opérations par journée, le mois comptable est, en principe, le mois civil du règlement.

3° - *Dépenses de fournitures n'entrant pas en approvisionnements.*

Ces dépenses sont réglées dans les mêmes conditions que les précédentes. Les errements sont également les mêmes, sauf à remplacer le compte « Approvisionnements » par le compte d'emploi et le compte « Fournisseurs des approvisionnements » par le compte « Fournisseurs divers ».

(1) Toutefois, en ce qui concerne les agents de l'ancien réseau A.L. pour lesquels la solde est payée d'avance, le mois comptable est le mois suivant celui de la mise en paiement.

(2) Il n'y a d'exception que pour le personnel des ateliers qui est payé à la journée ; la feuille de paie groupe les éléments correspondant à des journées de travail comprises entre deux quantités fixes (du 20 M-1 au 20 M par exemple).

(3) Cette règle ne saurait, bien entendu, faire obstacle à l'imputation, en cours d'année, à un compte d'abonnement, des provisions mensuelles de gratification intervenant dans les taux horaires de salaires.

4° - *Achats de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.*

Si le règlement de ces achats est différé, les errements à appliquer sont ceux qui sont énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf à remplacer les comptes « Approvisionnements » et « Fournisseurs des Approvisionnements » respectivement par les comptes « Matériel Roulant » ou « Mobilier et Outillage », d'une part, et « Fournisseurs de matériel », d'autre part.

Si le règlement a lieu au comptant, il n'est nécessaire de faire jouer le compte « Fournisseurs de matériel » que dans le cas où, comme il est dit plus haut, la date à laquelle il est procédé au mandatement de la dépense ne permet pas aux Services Financiers de recevoir les mandats dans les huit premiers jours ouvrables du mois civil qui suit celui de la réception définitive. Dans ce cas, l'écriture liant les comptes « Matériel Roulant » (ou « Mobilier et Outillage ») au compte « Fournisseurs de Matériel » est rattachée au mois comptable qui coïncide avec le mois civil de réception, alors que l'écriture liant le compte « Fournisseurs de Matériel » au compte « Mandats à payer » est rattachée au mois comptable qui coïncide avec le mois civil d'établissement du mandat ou de l'autorisation de tirer traite.

5° - *Prestations de Services.*

Autant que possible, le mandatement doit être fait de telle sorte que le mois comptable (c'est-à-dire le mois civil du mandatement) coïncide avec le mois civil au cours duquel les services ont été rendus. Si l'application de cette règle ne permet pas aux Services Financiers de recevoir les mandats dans les huit premiers jours ouvrables du mois civil qui suit celui de l'exécution des services, le mois comptable est le mois civil qui suit l'exécution des services.

6° - *Dépenses à régler sans délai sur mémoire d'entrepreneur.*

Le mois comptable est, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le mois civil d'acceptation du mémoire.

7° - *Dépenses à régler sans délai sur situation de travaux établie par la S. N. C. F.*

Le mois comptable est, toujours sous la même réserve, le mois civil de l'approbation de la situation par le fonctionnaire responsable.

8° - *Dépenses comportant une retenue de garantie.*

La retenue de garantie est portée en dépense, par provision, dans le mois comptable qui reçoit le mandatement du dernier acompte. Le compte « Retenues de garantie », qui est ainsi crédité, est soldé dans le mois comptable coïncidant avec le mois civil au cours duquel est mandatée la retenue au profit du fournisseur, soit par mandat de paiement, soit par autorisation de tirer traite.

9° - *Facturation de Service à Service ou d'Établissement à Établissement.*

Les facturations de Service à Service se font par l'intermédiaire des comptes de relation. Afin de rendre possible l'apurement de ces comptes, il est nécessaire qu'une facture établie par un Service au titre d'un mois comptable M soit prise par le Service destinataire au titre du même mois comptable.

Même s'il y a contestation, ce dernier Service est tenu de comptabiliser la facture reçue ; il établit ensuite sur le même mois comptable s'il en est encore temps, sur l'un des mois suivants en cas contraire, une facture rectificative.

Ces obligations étant rappelées, les règles particulières suivantes doivent être observées :

a) *Approvisionnements du Matériel et de la Traction-Matières diverses.*

Le mois comptable est le mois civil au cours duquel les matières ont été sorties des magasins.

b) Approvisionnements du Matériel et de la Traction - Combustibles.

Le mois comptable est le mois civil de chargement sur tenders.

c) Approvisionnements de la Voie.

Toutes les sorties de magasins effectuées dans une période mensuelle de facturation sont rattachées au mois comptable M coïncidant avec le mois civil qui renferme la fin de la période. Le Service Central des Installations Fixes cherchera à unifier, dans toutes les Régions, les dates auxquelles commence et finit cette période mensuelle.

d) Facturation des ateliers.

Le mois comptable est le mois civil au cours duquel un travail est terminé, ou une pièce sortie des ateliers.

e) Manœuvres des gares.

Le mois comptable est le mois civil au cours duquel les manœuvres ont été faites.

f) Régularisation des encaissements divers des gares.

Ces encaissements sont constatés par la Comptabilité du Trafic dans le mois comptable coïncidant avec le mois civil au cours duquel ils ont été effectués ; ils figurent à la balance du mois comptable M à un compte d'ordre et ne font l'objet de factures à destination des Services bénéficiaires qu'au titre du mois comptable M + 1.

g) Autres facturations d'ordre.

Le mois comptable est, en principe, le mois civil d'exécution du service ou de la fourniture.

**Article 4. — Fixation des dates-limites de réception des pièces comptables.**

La Comptabilité Générale doit être en mesure de produire, pour le 30 du mois civil M + 2, la Balance des comptes se rapportant à un mois comptable M.

Pour parvenir à ce résultat, il est nécessaire que les dépouillements mensuels des opérations passées par les Comptabilités des Services Régionaux et par les Comptabilités des Finances, du Trafic et des Retraites soient reçus par la Comptabilité Générale le 10 du mois civil M + 2, au plus tard (1).

Aucune facture établie au titre du mois comptable M ne doit parvenir à la Comptabilité destinataire après le 30 du mois civil M + 1.

En conséquence, si, entre la Comptabilité émettrice et la Comptabilité destinataire, une facture doit transiter par la Comptabilité Générale, elle ne doit, en aucun cas, parvenir à la Comptabilité Générale après le 25 du mois civil M + 1.

**Article 5. — Date d'application.**

La présente Note Générale sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

---

(1) Il demeure entendu que les éléments des situations approchées à fournir au Service du Budget à la date-limite du 20 du mois civil M+2, au titre du mois comptable M, doivent être reçus par la Comptabilité Générale au plus tard le 5 du mois civil M+2.